



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-06-27-0008 DU 27 JUIN 2024
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2024-2025**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1^{er} juillet 2022, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, par arrêté n° 26-2022-06-29-005 du 29 juin 2022,

VU l'avis du 16 mai 2024 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du 23 mai au 12 juin 2024 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 8 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	08/09/2024	12/01/2025	Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé	
Perdrix rouge Perdrix grise	08/09/2024	15/12/2024	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans		12/01/2025		Néant
Lapin de garenne				
Renard	01/07/2024	07/09/2024	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	08/09/2024	28/02/2025	Tous	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions. Pour la chasse en battue, obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2025	30/06/2025	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	08/09/2024	12/01/2025	Tous	Chasse à tir et vénerie sous terre
	13/01/2025	28/02/2025		Chasse à tir uniquement
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet	08/09/2024	28/02/2025	Tous	À partir du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	15/09/2024	11/11/2024		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	15/09/2024	11/11/2024	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin				Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01/07/2024	14/08/2024	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	16/08/2024	07/09/2024	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	
	08/09/2024	28/02/2025	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2025	30/06/2025	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
CERF ÉLAPHE et DAIM	01/09/2024	07/09/2024	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	08/09/2024	28/02/2025	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHAMOIS	08/09/2024	11/11/2024	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	néant
	01/12/2024	28/02/2025		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tir du chevreuil à la grenaille : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peut(ent) utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb (dans les zones humides), est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2024	14/08/2024	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches et le 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et le 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
16/08/2024	28/02/2025	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2025	30/06/2025	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 14 août et du 1^{er} juin au 30 juin, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C.

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	31/08/2024 à 7 h 00	12/01/2025	10 oiseaux par chasseur/ jour	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	08/09/2024	31/12/2024	30 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10/02/2025 Cas particu- lier (voir conditions particulières) 20/02/2025	30 oiseaux par chasseur/jour	A compter du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3 ^e alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois (*)		12/01/2025	Néant	- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois
	Tourterelle turque		20/02/2025		
	Pigeon biset	10/02/2025			
	Pigeon ramier	20/02/2025	Néant	À compter du 10 février chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés	
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

(*) sous réserve d'une autorisation de chasse fixée par décision ministérielle (actuellement l'arrêté du 02/08/2023 prévoit que «jusqu'au 30 juillet 2024, la chasse de la tourterelle des bois est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain »).

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Limicoles	Bécasse des bois	08/09/2024	20/02/2025	30 oiseaux par saison et par chasseur limités du 08/09 au 12/01 à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux/jour et du 13/01 au 20/02 : à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien, sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille.

Rappel : le localisateur de suivi de collier GPS est interdit à la chasse.

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	ceдрée, des moissons, riieuse	21/08/2024 à 6 heures	08/09/2024	31/01/2025
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2024 à 6 heures	08/09/2024	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
Sarcelle d'hiver	15/09/2024 à 7 heures			
Canard chipeau				

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Gibier d'eau			
Espèces de gibiers	Date		
	ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Canards plongeur	Fuligule milouin	15/09/2024 à 7 heures	
	Fuligule morillon		
	Nette rousse		
	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	21/08/2024 à 6 heures	08/09/2024
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2024 à 7 heures	
	Gallinule poule d'eau		
	Râle d'eau		
Limicoles	Vanneau huppé	08/09/2024 à 7 heures	
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2024 à 6 heures	
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)		

Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et le renard. Pour le gibier d'eau, elle est autorisée dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2025	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le **27 JUIN 2024**

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX,

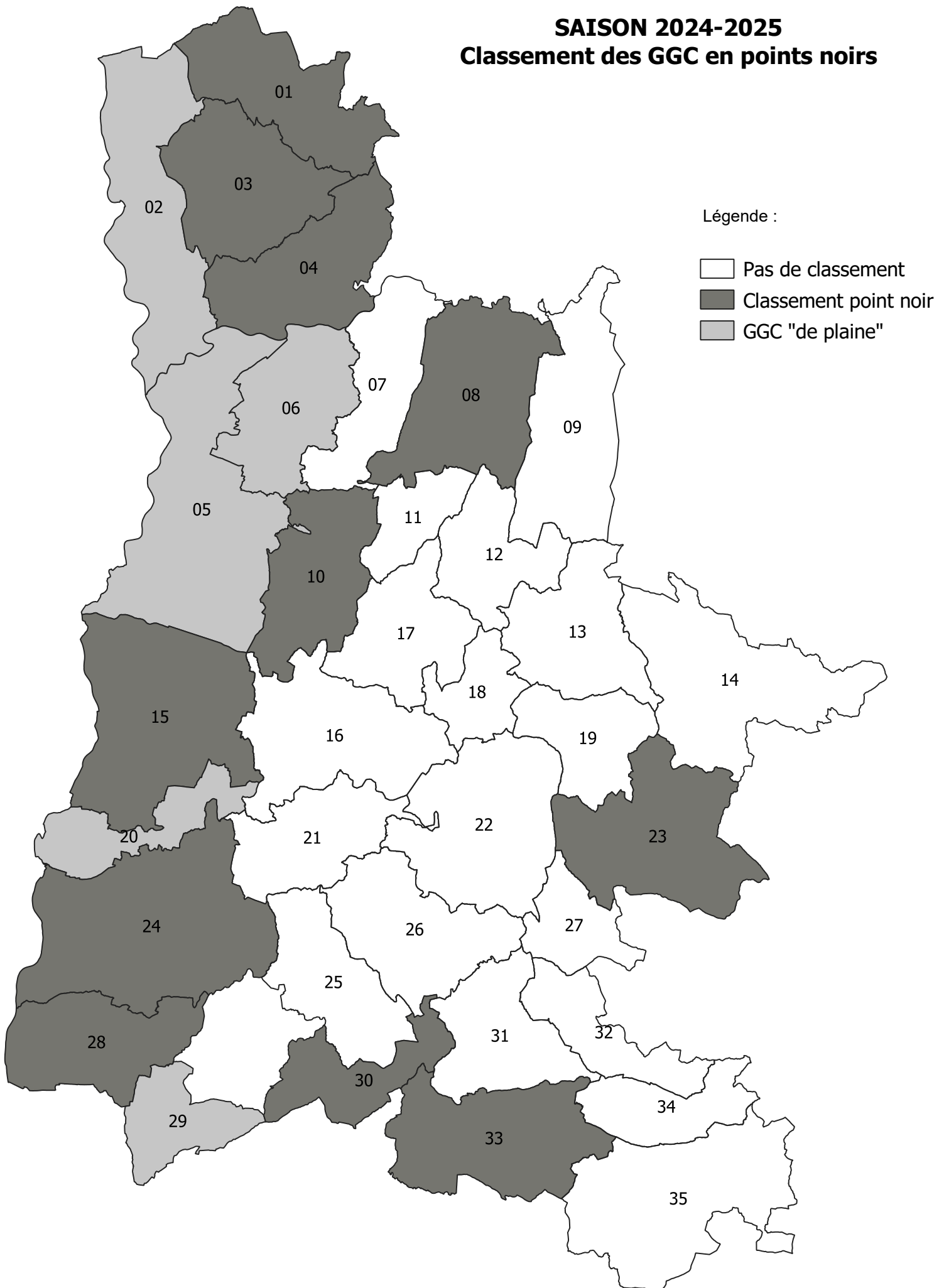
**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 26-2024-06-27-0008 du 27 juin 2024 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2024-2025.
Plan de gestion cynégétique "Lièvre d'Europe"**

GCC	COMMUNES et/ou TERRITOIRES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS AUTORISÉS	QUOTA TERRITOIRE PRECONISE (nb maxi lièvres / territoire)	FICHES DE TIR OBLIGATOIRES	LIMITATION JOURNALIÈRE (nb lièvre / chasseur / jour)	LIMITATION ANNUELLE (nb lièvre(s) / chasseur / an)	CHASSE EN EQUIPE (nb maxi chasseurs / équipe)	nb de lièvre / équipe / jour
01	TOUS Sauf EPINOUE, MORAS EN VALLOIRE et SAINT SORLIN EN VALLOIRE	1er dimanche d'octobre ouverture générale	dernier dimanche de décembre 1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI	OUI	1	2	/	/
02	ALBON	1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de décembre	dimanche	OUI	OUI	1	/	/	/
	SAINT RAMBERT D'ALBON									
	ANNEYRON									
	ANDANCETTE									
	BEAUSEMBLANT									
	LAVEYRON									
	SAINT UZE									
	SAINT VALLIER									
	CHANTEMERLE LES BLES									
	CROZES HERMITAGE									
	EROME									
	GERVANS									
	LARNAGE									
	PONSAS									
	SAINT BARTHELEMY DE VALS									
	03									
TAIN L'HERMITAGE										
BEAUMONT MONTEUX										
CHANOS CURSON										
CHAVANNES										
MERCUROL										
PONT DE L'ISERE										
ROCHE DE GLUN (LA)										
VEAUNES										
04		CHATILLON SAINT JEAN GENISSIEUX GEYSSANS MONTMIRAL PARNANS SAINT MICHEL SUR SAVASSE TRIORS	1er dimanche d'octobre	3ème dimanche de novembre	dimanche	/	OUI	1	2	4
05	PEYRINS	ouverture générale	dernier dimanche d'octobre	OUI	OUI	1	1	5	/	/
	SAINT BARDOUX									
	CLERIEUX									
	GRANGES LES BEAUMONT									
	MOURS SAINT EUSEBE									
	ROMANS SUR ISERE									
	SAINT PAUL LES ROMANS									
06	ALLEX	1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	samedi et dimanche	OUI	OUI	1	1	5	/
	BEAUMONT LES VALENCE									
	BEAUVALLON									
	ETOILE SUR RHONE									
	EURRE									
	LIVRON									
	MALISSARD									
	MONTELEGER									
	MONTMEYRAN									
	MONTOISON									
	MONTVENDRE									
	PORTES LES VALENCE									
	UPIE									
	VALENCE									
07	CP MOUNIER/ROLLET - ALLEX	1er dimanche d'octobre	1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	OUI	OUI	1	/	4	/
	CP COMBE LABOISSIERE - MONTOISON									
08	BOURG LES VALENCE	1er dimanche d'octobre ouverture générale	2ème dimanche de novembre	tous les jours	OUI	OUI	1	/	/	/
	CHATEAUNEUF SUR ISERE									
09	ST MARCEL LES VALENCE	ouverture générale	dernier dimanche de novembre	jeudi, samedi et dimanche en septembre, puis mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés; tir du lièvre interdit après 13h00	/	OUI à rendre dans les 48h au détenteur de droit de chasse	1	3	4	1
	TOUS Sauf BOUVANTE et LEONCEL									

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 26-2024-06-27-0008 du 27 juin 2024 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2024-2025.
Plan de gestion cynégétique "Lièvre d'Europe"**

GGC	COMMUNES et/ou TERRITOIRES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS AUTORISÉS	QUOTA TERRITOIRE PRECONISE (nb maxi lièvres / territoire)	FICHES DE TIR OBLIGATOIRES	LIMITATION JOURNALIÈRE (nb lièvre / chasseur / jour)	LIMITATION ANNUELLE (nb lièvre(s) / chasseur / an)	CHASSE EN EQUIPE (nb maxi chasseurs / équipe)	nb de lièvre / équipe / jour
10	COMBOVIN	ouverture générale	1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	/	OUI	1	3	/	/
	GIGORS ET LOZERON (CHASSES PRIVEES)									
	BARCELONNE	2ème dimanche d'octobre	3ème dimanche de décembre							
	BAUME CORNILLANE (LA)									
	COBONNE									
	CREST									
	GIGORS (ACCA + CP LANTHEAUME)									
	OURCHES									
SUZE SUR CREST										
VAUNAVEYS LA ROCHETTE										
11		ouverture générale	1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 1er dimanche d'octobre, puis tous les jours	/	OUI à retourner par le détenteur à la FDC avant le 10/03	1	5	/	/
12		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de janvier	tous	/	OUI	1	/	5	/
13		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	OUI à rendre dans les 48h au détenteur de droit de chasse	1	5	5	1
14		ouverture générale	dernier dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 30 septembre puis tous les jours	/	OUI à chaque prélèvement, à rendre dans les 72h au détenteur, pour transmission FDC	1	5	4	1
15	CLIOUSCLAT	2ème dimanche de novembre		à l'initiative de chaque détenteur en fonction des résultats de comptage	/	/	1	2	/	/
	COUCOURDE LA)									
	LORIOU	2ème dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre							
	SAULCE									
	SAVASSE									
	TOURRETTES (LES)									
	AUTICHAMP									
	CHABRILLAN									
	GRANE									
	PUY ST MARTIN									
	ROCHE SUR GRANE (LA)									
	ROYNAC									
	CONDILLAC									
	LAUPIE (LA)									
MARSANNE										
MIRMANDE										
SAUZET										
ST MARCEL LES SAUZET										
16		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	1	6	/	/
17		2ème dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	OUI	OUI	1	3	/	/
18		2ème dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	lundi, mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	/	/	1	3	/	/
19		ouverture générale	1er dimanche de décembre	jeudi, samedi, dimanche jusqu'au 1er octobre, puis tous les jours	/	OUI	1	5	5	2
20		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de décembre	dimanche	OUI	OUI	1	2	3	/
21		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	1	5	/	/
22		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	/	/	/	/
23		ouverture générale	1er dimanche de décembre	tous	/	OUI	1	/	4	2
24		2ème dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	1	2	/	/
25		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de janvier	tous	/	/	1	/	/	/
26		1er dimanche d'octobre	dernier dimanche de décembre	tous	/	/	1	5	/	/
27		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	1	5	/	2
28		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de janvier	tous	/	OUI	1	3	3 (adhérents)	/
29		ouverture générale	1er dimanche de décembre	lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés	/	/	1	5	4	/
30		2ème dimanche d'octobre	1er dimanche de janvier	tous	/	obligatoires sur Mirabel aux B., Piégon, St Maurice/E. et Vinsobres	1	4	4	/
31		2ème dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	/	/	/	/
32		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	1	5	4	2
33		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	/	/	/	/
34		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous	/	/	/	/	/	/
35		1er dimanche d'octobre	2ème dimanche de janvier	tous les jours sauf mardi	/	/	1	/	/	/

SAISON 2024-2025 Classement des GGC en points noirs





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-06-20-007 DU 20 JUIN 2024 FIXANT LE CLASSEMENT
DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE
DESTRUCTION PAR LES PARTICULIERS POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L 427-8, L 427-9, L 427-10 et R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2024 portant nomination de monsieur Pierre BARBÉRA en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2024-04-26-00002 du 26/04/2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
- VU** le rapport établi en 2018 par la D.D.T. et transmis aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, (C.D.C.F.S.) portant sur les propositions de l'administration en matière de classement « nuisible » des espèces animales appartenant à la liste établie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dite du 3° groupe,
- VU** l'avis du 16 mai 2024 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU** la consultation du public réalisée du 23/05/2024 au 12/06/2024 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
- CONSIDÉRANT** les dégâts importants aux cultures, occasionnés par les pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures, (pois, féverole, tournesol, soja, maïs et autres céréales...), et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles au-delà du 31 mars sur cette espèce, les dispositifs d'effarouchement sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),
- CONSIDÉRANT** la dynamique locale des populations de pigeon ramier, l'état de conservation favorable de l'espèce dans la Drôme, et l'encadrement des tirs accordés aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable, qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents en Drôme,

ARRETE

Article 1

Pour prévenir les dommages aux activités agricoles et en l'absence de solutions alternatives, les espèces suivantes sont déclarées comme étant susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Drôme pour la saison cynégétique 2024-2025 (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025) :

Espèces	Lieux	Motifs
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures maraîchères, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole, de sorgho ou de céréales à paille en particulier.

Article 2

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles et régulièrement détruits est autorisé. Toutefois, concernant le pigeon ramier, les spécimens détruits ne peuvent être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars inclus	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de céréales à paille, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole ou de sorgho et les cultures maraîchères,
		Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus	sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.) à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les cultures de maïs, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho et autres cultures notamment maraîchères, endommagées par cette espèce, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
		Toute l'année	A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)

Article 4

Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé ou, pour les arcs à poulie, placés dans une housse fermée.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir se font en ligne, par téléprocédure, sur le site « demarches-simplifiees.fr » (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2024_demande-d-autorisation-individuelle-de-destruction-des-corvides-et-pigeons-ramiers).

Le bilan des tirs se fait également en ligne, dans la téléprocédure par chaque bénéficiaire d'une autorisation, à partir du n° de dossier attribué automatiquement, dans les 10 jours au plus tard suivant l'expiration de l'autorisation de destruction accordée.

Article 5

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage approuvées sont autorisées, dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- la destruction à tir : toute l'année, sans formalité autre que celle d'obtenir la délégation écrite et préalable du titulaire du droit de destruction, par les agents assermentés au titre de la police de la chasse, par le titulaire du droit de destruction ou son délégué, porteur d'un permis de chasser valide et sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.).

- le piégeage : uniquement à l'aide de pièges classés en catégories 1, 3 et 4 telles que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, relatif au piégeage des animaux classés nuisibles, l'agrément préfectoral du piégeur étant requis.

Article 6

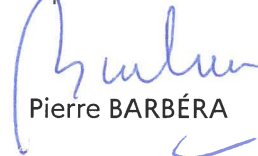
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de l'arrondissement de DIE, le sous-préfet de l'arrondissement de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 20 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierre BARBÉRA